



Approuvé

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 FÉVRIER 2026

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19H30

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 17 Conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, FANOUILLE Pascal, LABBÉ Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Évelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, RUBÉ Alain, SAMSON Noël, COTTEBRUNE Yves, SAMSON Valérie, REBILLARD Dominique, LEBIS Nathalie, DELAMARRE Patricia, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, CHEVALIER Thomas.

Excusés avec procuration : Monsieur FOREST Eric (pouvoir donné à Mme FAREY Evelyne), Monsieur NEVOT Gilles (pouvoir donné à Mme HEUX Claudine)

Excusés : Mesdames et Messieurs DUROT Françoise, BEAUDUCEL Fabrice, SAIGET Christophe, SEGUIN Anne-Cécile

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner Monsieur LOHIER Jean Guy

ORDRE DU JOUR

⇒ RESSOURCES HUMAINE

1. Avancements de grades- Création et suppression de postes- MAJ du tableau des effectifs
2. Institution Temps Partiel de Droit et sur autorisation et modalités d'exercice
3. RIFSEEP- Modification

⇒ FINANCES COMMUNALES

4. Budget Camping- Clôture du budget annexe
5. Budget principal 2026 – Autorisation engagement des dépenses d'investissement
6. PAFC- Versement anticipée de la subvention annuelle

⇒ AFFAIRES SCOLAIRES

7. Fusion administrative des écoles publiques

⇒ INTERCOMMUNALITÉ

8. SDE 22-Avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014
9. Dinan Agglomération – RPQS Eau et Assainissement 2024

⇒ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

001-2026 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

En conséquence, afin de permettre la nomination des agents concernés par ces avancements de grade pour l'année 2026, M. le Maire informe l'assemblée des avancements de grade suivants :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (31h50/35è)

Ainsi que du besoin de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31h50/35^{ème})

Les deux emplois supprimés correspondent à ceux quittés par les agents bénéficiaires d'un avancement de grade (déroulement automatique de la carrière et examen professionnel). Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les emplois permanents ci-dessous énumérés.

PROPOSITIONS DE CRÉATIONS DE POSTE

SERVICE	FONCTIONS	DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE	GRADE
ADMINISTRATIF	Agent service à la population chargée de la communication	31 H 50	Adjoint Administratif Principal Territorial de 1 ^{ère} classe
ADMINISTRATIF	Responsable des Affaires Générales	35 H 00	Adjoint Administratif Principal Territorial de 1 ^{ère} classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents ci-dessus énumérés :

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux et Adjoints Administratifs Territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal et rappelé ci-dessous,

SERVICE	FONCTIONS	DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE	GRADE	STATUT DE L'AGENT EN FONCTION
ADMINISTRATIF	Directeur Général des Services	35 H	Attaché Principal	Contractuel (remplacement congé maladie)
ADMINISTRATIF	Agent service à la population	35 H	Rédacteur Territorial	Titulaire
ADMINISTRATIF	Gestionnaire Ressources Humaines	35 H	Adjoint Administratif Principal Territorial 1 ^{ère} classe	Titulaire
ADMINISTRATIF	Responsables des Affaires Générales	35 H	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
ADMINISTRATIF	Agent service à la population chargée de la Communication	31 H 50	Adjoint Administratif Territorial	Titulaire
ADMINISTRATIF	Gestionnaire urbanisme	35 H	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire
ADMINISTRATIF	Gestionnaire comptabilité	17 h 50	Adjoint Administratif Territorial	Titulaire
ESPACE FRANCE SERVICES	Animatrice Espace France Services	17 h 50	Adjoint Administratif Territorial	Titulaire
ESPACE FRANCE SERVICES	Animatrice Espace France Services	35 h 00	Adjoint Administratif Territorial	Titulaire
ESPACE FRANCE SERVICES	Agent d'entretien des locaux	4 h 16	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle
TECHNIQUE	Responsable du service technique	35 H	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire
TECHNIQUE	Responsable du service voirie	35 H	Agent de Maîtrise Principal	Titulaire
TECHNIQUE	Responsable du service espaces verts	35 H	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien espaces verts	35 H	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire

TECHNIQUE	Agent faisant fonction d'ATSEM et accueil bibliothèque	31 H	Adjoint Technique Principal Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des Espaces Verts	35 H	Adjoint Technique Territorial	Stagiaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien de la voirie	35H	Adjoint Technique Territorial	Stagiaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien de la voirie	35H	Adjoint Technique Territorial	Stagiaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien de la voirie	35H	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien de la voirie	35H	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial	Stagiaire
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	21 H 50	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle (C.D.I.)
TECHNIQUE	Agent d'entretien des bâtiments communaux	35 H	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
PÉRISCOLAIRE	Agent d'entretien des locaux scolaires	12 H	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire

PÉRISCOLAIRE	Agent d'entretien des locaux scolaires	29 h 40	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle
PÉRISCOLAIRE	Animatrice périscolaire	16 H 50	Adjoint Technique Territorial	Titulaire
PÉRISCOLAIRE	Adjoint d'Animation Périscolaire	20 h 25	Adjoint d'Animation Territorial	Titulaire
ALSH	Directrice de l'ALSH	35 H	Animateur Principal Territorial de 1ère classe	Titulaire
ALSH	Animatrice ALSH	12 H 55	Adjoint Territorial d'Animation	Titulaire
ALSH	Animatrice ALSH	6 h 50	Adjoint Territorial d'Animation	Titulaire
ALSH	Animatrice ALSH	6 H 89	Adjoint Territorial d'Animation	Contractuel
ALSH	Animatrice ALSH	9 H 05	Adjoint Territorial d'Animation	Contractuelle
ALSH	Animatrice ALSH	35 H	Adjoint Territorial d'Animation	Contractuelle
RESTAURATION SCOLAIRE	Surveillance restaurant scolaire	16 H	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
RESTAURATION SCOLAIRE	Surveillance restaurant scolaire	6 H	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle (C.D.I.)
RESTAURATION SCOLAIRE	Surveillance restaurant scolaire	11 H	Adjoint d'Animation Territorial	Titulaire
RESTAURATION SCOLAIRE	Agent de service/surveillance	3 h 97	Adjoint Technique Territorial	Contractuel
RESTAURATION SCOLAIRE	Agent de service/surveillance	3 h 97	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle

RESTAURATION SCOLAIRE	Agent de service/surveillance	3 h 97	Adjoint Technique Territorial	Contractuelle
RESTAURATION SCOLAIRE	Agent faisant fonction d'ATSEM et accueil bibliothèque	4 H	Adjoint Technique Principal Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire
BIBLIOTHEQUE	Bibliothécaire	35 H	Adjoint du Patrimoine	Contractuelle (en attente de recrutement)

- **CRÉER** et **SUPPRIMER** les emplois permanents tels que précisés dans l'exposé des motifs ci-dessus,
- **MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} Mars 2026

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint Administratif Principal Territorial de 2 ^{ème} classe	3	1
Adjoint Administratif Principal Territorial de 1 ^{ère} classe	1	3

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches pour cette mise à jour des effectifs communaux et à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **DIRE** que Monsieur le Maire, ou bien son représentant désigné à cet effet est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à engager toutes les démarches pour cette mise à jour des effectifs communaux et à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

002-2026 – INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION ET MODALITES D'EXERCICE

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

À la suite de l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 Janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité,

➤ **ADOPTER** les dispositions suivantes en matière de temps partiel :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps. Possibilité d'exclure certaines quotités*).
- Concernant les agents à temps non complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité mais a la possibilité d'exclure certaines quotités*).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité*).

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 1 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute décision ainsi que signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

003-2026 – MODIFICATION DU RIFSEEP

(Rapporteur : M. le Maire)

Par délibération n°118 du 25 septembre 2018, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour les agents de la commune (ou de l'établissement).

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

La modulation de l'IFSE repose entre autres sur la notion de « groupe de fonctions », dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emploi, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Par délibération n° 50-2020 en date du 16 juin 2020, le RIFSEEP de la commune avait été actualisé afin d'intégrer notamment de nouveaux cadres d'emplois.

Aujourd'hui, alors que la commission du personnel s'est réunie à 6 reprises au cours de l'année 2025 afin de réexaminer de manière concertée entre élus et agents :

- Les conditions d'attribution de l'IFSE en tenant compte de l'évolution des missions présentes au sein de la collectivité, de leurs conditions d'exercice, de la nécessité de valoriser les trajectoires professionnelles des agents ;
- Les conditions d'attribution du CIA, en tenant compte des façons d'apprécier les manières de servir, et en tenant compte annuellement des capacités financières de la collectivité ;
- La répartition la plus adéquate en groupes de fonctions des métiers réellement présents au sein de la collectivité ;
- Les conditions d'une maîtrise budgétaire créant la possibilité d'une progression de la rémunération à l'agent, dans une proportion et en fonction de critères lisibles par tous ;

Il convient de proposer une mise à jour du RIFSEEP appliqué aux services municipaux de la commune de Plancoët.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis défavorable du collège des personnels du CST en date du 29 janvier 2026, ainsi que l'avis favorable du collège des élus du CST rendu à la même date

Vu la délibération 118-2020 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 septembre 2018
Vu la délibération 050-2020 en date du 16 juin 2020 mettant à jour le RIFSEEP

Considérant qu'il convient de redéfinir et mettre en cohérence le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi correspondant aux missions et métiers présents dans la collectivité de Plancoët

Il est présenté au Conseil municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Inchangé par rapport à la délibération 050-2020

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE, détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GENERAL :

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, par douzième du montant brut annuel attribué à l'agent par voie d'arrêté.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle ainsi que les compétences des agents, de même que les sujétions particulières des postes occupés pourront être appréciés par la collectivité au regard des critères suivants :

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Les formations suivies, les démarches professionnelles sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues	Contraintes particulières liées au poste.

<u>Exemple</u>	<u>Exemple</u>	<u>Exemple</u>
• Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets • Diversité des domaines de compétences • Maîtrise d'un logiciel • Habilitations réglementaires	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Gestion d'un public difficile • Horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Notre collectivité a par ailleurs décidé de fixer un montant minimum (part socle de l'IFSE).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits dans le budget. Ils seront fidèles aux arrêtés pris individuellement pour les agents. Une enveloppe budgétaire annuelle fixera le maximum possible en IFSE et en CI(A) pour la collectivité que l'exécutif s'engage à respecter. Aucun dépassement d'enveloppe budgétaire ne sera possible sans décision modificative (DM).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE dans les bornes précisées, les cadres d'emplois et groupes de fonctions définis ci-après :

Montants annuels IFSE										CIA
Type de poste	Catégorie	Groupe de fonction	Socle lié à la fonction occupée (part fixe)	Sujétions particulières (part variable)		Expertise / Expérience professionnelle (part variable)		Plafond	Plafond annuel	
				Mini	Maxi	Mini	Maxi			
Direction (DGS)	A	G1	1 000 €	0 €	1 440 €	0	15 560 €	18 000 €	600 €	
Autres emplois de catégorie A		G2	1 000 €	0 €	1 440 €	0	12 560 €	15 000 €	600 €	
Responsable de service	B	G1	700 €	0 €	1 080 €	0	10 720 €	12 500 €	600 €	
Adjoint au responsable de service		G2	700 €	0 €	1 080 €	0	8 720 €	10 500 €	600 €	
Expertise particulière		G3	700 €	0 €	1 080 €	0	7 720 €	9 500 €	600 €	
Responsable de service	C	G1	300 €	0 €	725 €	0	7 175 €	8 500 €	600 €	
Adjoint au responsable de service / Chef d'équipe		G2	300 €	0 €	725 €	0	6 175 €	7 500 €	600 €	
Agent opérationnel avec technicité particulière		G3	300 €	0 €	725 €	0	4 675 €	6 000 €	600 €	
Agent opérationnel exécutant		G4	300 €	0 €	725 €	0	2 175 €	3 500 €	600 €	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années
- Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie : Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA, détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GENERAL :

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

CONDITIONS DE VERSEMENT

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Manière de servir				
Nombre de points	5	3	2	0
Aptitudes	Supérieur aux attentes	Satisfaisant	A améliorer	Insuffisant
Souci de bien faire son travail				
Sens du service public				
Implication au sein du service				
Force de propositions				
Aptitudes relationnelles internes / externes				
Capacité à travailler en équipe ou à rendre compte				
Reserve, discrétion, secret professionnel				
Respect des directives et procédures				
Ponctualité et assiduité				
Capacité d'adaptation				

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire du CIA, dans les bornes précisées, les cadres d'emplois et groupes de fonctions énumérés à l'article 2 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent, cependant la collectivité pourrait ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement de la manière de service nécessaire pour son versement, en tout état de cause, si l'agent est absent pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI(A) sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **INSTAURER** l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- **INSTAURER** le CIA dans les conditions susmentionnées.
- **AUTORISER** le Maire/Président à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.
- **ABROGER** l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

004-2026 – BUDGET CAMPING – Clôture du budget annexe camping municipal

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de bail emphytéotique administratif pour le camping municipal du Verger a été actée par délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021.

Le bail a été signé le 11 avril 2024 et un acte rectificatif a été rédigé et signé le 24 mars 2025 actant l'externalisation de la gestion du camping pour une durée de 40 ans (du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 28 février 2061, sans tacite reconduction).

Le budget annexe Camping Municipal était jusqu'à présent maintenu afin de solder un amortissement lié à des travaux d'investissement. Cet amortissement a pris fin en 2024. Les seules écritures enregistrées sur ce budget annexe concernent les redevances perçues de la gérance, recettes pouvant être retracées dans le budget principal de la commune.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose la dissolution du budget annexe Camping Municipal au 31 décembre 2025.

En parallèle, cette activité étant soumise à TVA, un code service sera ouvert au niveau de la commune et créé auprès du SIE de Dinan.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **VALIDER** la clôture du budget annexe Camping Municipal au 31 décembre 2025 ;
- **PRÉCISER** que le vote du compte financier unique (CFU) interviendra en 2026 ;
- **DÉCIDER** la création d'un code service TVA au niveau de la commune créé auprès du SIE de Dinan ;
- **DÉCIDER** que le transfert de l'actif et du passif du budget annexe Camping Municipal sera repris par le budget principal de la commune ;
- **INDIQUER** que les résultats de l'exercice 2025 seront constatés en 2026 et repris au budget principal de la commune, de même que le patrimoine détenu dans ce budget annexe.

005-2026 – BUDGET PRINCIPAL 2026 – AUTORISATION ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que seuls sont repris en Restes à Réaliser sur 2026 les dépenses et les recettes engagées en 2025 mais non mandatées en 2025. Les restes à réaliser ne sont pas calculés par la soustraction

entre les prévisions et les réalisations, ce sont les engagements signés mais non mandatés. Ces restes à réaliser ne permettent donc pas d'engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

De ce fait, il y a lieu d'avoir recours aux mesures conservatoires en début d'année pour continuer à travailler jusqu'au vote des budgets.

Monsieur le Maire informe qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il peut être autorisé par le conseil municipal, jusqu'à l'adoption du budget avant le 30 avril 2026, date en période électorale, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme (crédits de reports).

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits ci-dessous devront être inscrits au budget lors de son adoption. Ces mesures conservatoires sont délibérées au niveau de vote en investissement, soit à l'opération.

N° Opération	N° Imputation	BUDGET GÉNÉRAL Intitulé de l'opération ou du chapitre	Budget 2025 (BP + DM)	25 % du BP 2025	Autorisation 1er trim. 2026
409	231	Petite Ville de Demain	72 519,00 €	18 129 €	18 129 €
414	2188	Matériel	75 111,61 €	18 777 €	18 777 €
415	231	Bâtiments	412 880,80 €	103 220 €	103 220 €
417	231	Voirie et réseaux	389 437,42 €	97 359 €	97 359 €
TOTAL					237 485 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **AUTORISER**, M. le Maire à engager et à mandater les crédits tels que présentés ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'adoption des budgets 2026

006-2025 – VERSEMENT ANTICIPÉE DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU PAFC

(Rapporteur : M le Maire)

Depuis 2018, le PAFC emploie un entraîneur dédié aux jeunes licenciés du club. Ce poste est financé par une convention tripartite.

La première convention, d'une durée de trois ans, avait été signée entre Dinan Agglomération, la commune de Pluduno et le PAFC. En 2021, la commune de Pluduno a décidé de se retirer (délibération n°080-2021). Pour assurer la continuité du financement, la commune de Plancoët a accepté de prendre le relais. Une convention complémentaire entre Pluduno et Plancoët (délibération n°081-2021) a formalisé la participation financière de Pluduno envers Plancoët.

Une nouvelle convention tripartite a été signée entre Dinan Agglomération, Plancoët et le PAFC pour la période du 1er octobre 2021 au 31 août 2024. À l'issue de cette échéance, un avenant d'un an (du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025) a été signé pour prolonger le dispositif.

Afin de permettre le versement de la participation pour l'année 2026, un nouvel avenant a été préparé et présenté en janvier 2026 à la commune de Plancoët et au PAFC. Ce projet d'avenant sera soumis au vote du prochain conseil communautaire de Dinan Agglomération, prévu en mars 2026. Dans l'intervalle, afin que le club puisse assurer la continuité de sa trésorerie, il est proposé d'anticiper le versement de la subvention annuelle au PAFC, à hauteur du même montant que l'année précédente, soit 5 000 €.

Siège social	Intitulé Association	Montant 2026
PLANCOËT	PAFC	5 000 €
TOTAL		5 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ANTICIPER** le versement de la subvention annuelle au PAFC pour un montant de 5 000 €
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au BP 2026
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

007-2026 – FUSION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES PUBLIQUES

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Il est rappelé que parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L. 212-1 du Code de l'éducation et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Aujourd'hui, dans un contexte de baisse démographique qui possède des conséquences directes sur les projections d'effectifs des deux établissements publics maternelle et élémentaire, il apparaît opportun d'envisager la fusion administrative des deux écoles.

Ce projet apporterait les conditions d'une continuité pédagogique depuis la toute petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur. La fusion semble également plus cohérente dans le parcours des élèves avec une harmonisation des pratiques, facilitée par la juxtaposition des deux écoles. Enfin, cette nouvelle configuration donnerait les conditions d'un travail d'équipe renforcé avec des réunions de travail (conseils des maîtres et / ou de cycles) communs. Elle impliquerait également un seul conseil d'école.

Lors du dernier conseil d'école en date du 3 février, un vote a été organisé, faisant apparaître un avis majoritairement en faveur de la fusion, avec une attente exprimée que cela favorise le maintien du nombre de classes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité unique dès la rentrée scolaire 2026-2027
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes procédures et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

008-2026 – SDE 22 - AVENANT N°2 à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU 7 AVRIL 2014

(Rapporteur : M Pascal Fanouillère)

Avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

Lors de la séance du 19 décembre 2025, le comité syndical du SDE22 a validé un projet d'avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie (en PJ) portant sur des modifications mineures et des clarifications :

- Intégration d'une clause sur le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),
- Précision sur la définition d'un membre désormais désigné par son n° de SIREN,
- Précision sur la date d'application des frais d'adhésion au groupement qui sont dus dès la phase de préparation du marché (même si la date de fourniture est prévue ultérieurement),
- Suppression des références au logiciel SMAE (système de management des achats d'énergie), ce module étant désormais intégré au logiciel SME.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ACCEPTER** les termes de l'avenant n°2 de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de groupement ainsi que tout document et à prendre toute décision nécessaire à la présente délibération

009-2026 – DINAN AGGLOMERATION – RPQS 2024 EAU ET ASSAINISSEMENT

(Rapporteur : M. Pascal Fanouillère)

En vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement. Il est possible de présenter un document unique pour ces deux services.

Ces RPQS ont un double objectif :

- d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité des services et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports portent sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers des services d'eau potable et d'assainissement, conformément aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment la présentation du territoire desservi, le mode de gestion des services, l'estimation du nombre d'habitants desservis, la nature des ressources utilisées, les volumes prélevés sur chaque ressource, le nombre d'abonnements, le linéaire des réseaux de desserte, etc.,
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution des services de l'eau potable et d'assainissement, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Ces rapports sont présentés à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il s'agit de documents publics répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ces documents réglementaires doivent ainsi être tenus à la disposition du public, dès sa transmission.

Ces rapports doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n°95-635 qui définit la structure et le contenu de ces rapports et précise les indicateurs descriptifs et les indicateurs de performance,

Considérant que la compétence relative à l'eau et à l'assainissement est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 ont été adoptés par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération le 27 octobre 2025, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 2 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur Le Maire présente les dossiers parvenus en mairie depuis le conseil municipal précédent :

Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse /cadastre	AH 111- 132 m ² 30 Rue du Pont
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse /cadastre	AD 254 – 660 m ² 8 Rue Pasteur
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 190 – 603 m ² 20 Rue de la Madeleine
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 100 et AH 97 – 609 m ² Rue Du Pont
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AD 209 – 578 m ² 50 Rue de l'Abbaye
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	ZD 575 – 987 m ² 22 Rue des Côtiers
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 257 – 712 m ² 2 Rue de la Corbinais
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 193 et AH 194 – 10 823m ² 20 Rue de La Folie
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre

Adresse/cadastre	AH 168 – 653m ² 30 Rue de La Porte du Clos
Décision	<i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i>
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AD 514 – 3 095m ² Rue de l'Abbaye
Décision	<i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i>
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 75 – 246m ² 17 Place de La Mairie
Décision	<i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i>
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 528, AH 533 et ZN 47 – 777 m ² 5 Rue Des Jeannaies
Décision	<i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i>

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30

A PLANCOËT

Le 25 février 2026

Le Maire

Patrick BARRAUX

Le Secrétaire de Séance

Jean-Guy LOHIER